



## Traité Ketouvat

### Michna 2 - Chapitre 12

נִשְׂאָת, הַבֵּעַל נוֹתֵן לָהּ מִזֹּנוֹת וְהֵן נוֹתְנִין לָהּ דָּמִי מִזֹּנוֹת. מֵתוּ,  
בְּנוֹתֶיהֶן נִזְוָנוֹת מִנְכָסִים בְּנֵי חוּרִין וְהִיא נִזְוָת מִנְכָסִים מְשֻׁעָבְדִים,  
מִפְּנֵי שֶׁהִיא כְּבַעֲלָת חוּב. הַפְּקָחִים הִיוּ כּוֹתְבִים, עַל מִנַּת שְׂאֵזוֹן  
אֶת בֵּיתָךְ חֲמֵשׁ שָׁנִים כָּל זְמַן שֶׁאַתָּה עִמִּי:

Si la fille se marie, son époux lui donnera la nourriture, et les deux maris de la mère lui donneront chacun la valeur de la nourriture. Si les deux maris de la mère sont morts, leurs propres filles ne pourront réclamer leur nourriture que sur les biens restés libres ; tandis que la fille en question est considérée comme créancière, et elle peut prendre même des biens vendus après cet engagement. Les hommes prévoyants écrivent dans l'engagement : « Je m'engage à nourrir ta fille pendant 5 ans aussi longtemps que tu seras avec moi ».



### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)